



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

**Arrêté préfectoral n° 2022-06-20- DS01
portant réglementation de l'emploi du feu et de l'utilisation d'artifices dits de
divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres IV et V du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) de M. RICHARD (Evence) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 plaçant en situation de vigilance sécheresse le département du Var ;

Considérant que le déficit pluviométrique sur la dernière période de 8 mois et les conditions météorologiques actuelles, et notamment la forte chaleur, entraînent un état de sécheresse généralisé sur le département du Var ;

Considérant que cet état de sécheresse généralisé accroît très fortement le risque d'incendie ;

Considérant que le tir de feu d'artifice et de spectacle pyrotechnique est par nature susceptible de provoquer des départs de feux ;

Considérant la recrudescence des interventions du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var due aux départs de feu récents liés à l'état de sécheresse généralisé et à la forte chaleur et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu dans le département Var ;

Considérant que la sécurité de la population justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Dans toutes les communes du Var, les feux de plein air (feux de Saint-Jean, feux de camps, tables à feux et autres types de feux festifs) sont strictement interdits conformément aux dispositions du présent arrêté.

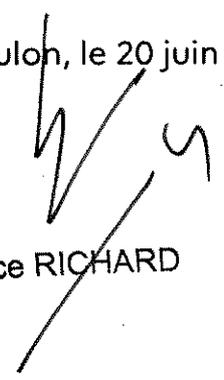
Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département du Var les vendredi 24 juin 2022 et samedi 25 juin 2022.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 20 juin 2022



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^e régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.